

**ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI N° 003/2002 DU 02 FÉVRIER
2002 RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN RDC :
CONTEXTE DE L'AVÈNEMENT DE LA LOI N° 22/069 DU
27 DÉCEMBRE 2022**

Par

Benoit MPINDA BAKAMPAKA

Apprenant au 3^{ème} cycle à l'Université de Kinshasa, Faculté de Droit
Département de Droit économique et social
Avocat à la Cour
Chercheur

RÉSUMÉ

L'importance des établissements de crédit dans un pays comme la RDC se ressent à tous les niveaux. L'absence de la bourse et autres mécanismes de financement de l'économie qui y sont rattachés rend ainsi la banque principale, source de financement des activités économiques.

Ceci nécessite qu'un intérêt particulier y soit accordé et que le législateur s'assure d'avoir édicté des règles claires, qui ne mettent pas en difficulté la réalisation des opérations de banque.

En effet, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 répondait, en grande partie, à cet impératif, à travers toutes les innovations qu'elle avait apportées par rapport à l'ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers.

Cependant, elle n'était pas exempte de lacunes. Cette étude a eu le mérite de faire l'inventaire de grandes lacunes comprises dans la loi sous étude, ainsi que l'obsolescence de certaines de ses dispositions avec l'évolution que les affaires ont connue, tant dans le monde qu'en RDC. Ce qui a conduit à l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Aussi, dans la mesure où cette dernière loi n'a pas pu combler toutes les failles, il a aussi été question dans cet article de rechercher des solutions qui puissent les compenser et perfectionner la législation bancaire congolaise, de manière à atteindre le niveau de développement économique souhaité. Dans son premier chapitre, elle parle du contexte de l'avènement de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 et, dans son second, elle passe en revue les imperfections de cette loi tout en y apportant des solutions correspondantes, dont certaines ont été prises en compte par la nouvelle loi bancaire.

Mots-clés : *Bancarisation, Dépôt, Crédit, Banque, Microfinance, Finance, Paiement, Loi, Retrait, Agrément.*

SUMMARY

The importance of credit institutions in a country like the DRC is felt at all levels. The absence of the stock exchange and other related mechanisms for financing the economy makes the bank the main source of financing for economic activities.

This requires that special attention be paid to this issue and that the legislator ensure that clear rules are enacted that do not make it difficult to carry out banking operations.

Indeed, law n°003/2002 of February 2, 2002 met this requirement to a large extent, through all the innovations it brought in comparison with ordinance-law n°72-004 of January 14, 1972 on the protection of savings and the control of financial intermediaries.

However, it was not free of gaps. This study had the merit of making an inventory of the major gaps in the law under study, as well as the obsolescence of some of its provisions with the evolution that business has experienced, both in the world and in the DRC. This led to the adoption of law n°22/069 of December 27, 2022 on the activity and control of credit institutions. Also, insofar as this last law was not able to fill all the gaps, it was also question in this article to seek solutions which can compensate them and improve the Congolese banking legislation, so as to reach the desired level of economic development. In its first chapter, it talks about the context of the advent of the law n°003/2002 of February 02, 2002 and, in its second, it reviews the imperfections of this law while bringing corresponding solutions, some of which were taken into account by the new banking law.

Keywords: *Banking, Deposit, Credit, Bank, Microfinance, Finance, Payment, Law, Withdrawal, Approval.*

INTRODUCTION

L'adoption de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit s'est inscrite dans un contexte de profondes réformes de la gestion monétaire en RDC¹. Justifiant cette réforme importante du secteur bancaire, l'exposé des motifs de cette loi indique, notamment, que l'Ordonnance-loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 ne couvrait que partiellement les activités des entreprises du secteur, de sorte qu'une partie importante de celles-ci échappait à la réglementation et au contrôle de l'autorité monétaire.

En effet, il est vrai, la loi sous examen a eu l'avantage de couvrir la plupart des entreprises du secteur financier, en les définissant à partir de leur fonction

¹ Voir l'Exposé des motifs de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, JO RDC, n° spécial de mai 2002.

économique qui est la réalisation des opérations de banque². De ce fait, elle a soumis l'activité bancaire à une réglementation propre, justifiée par la nécessité du contrôle efficient des établissements de crédit³, afin d'assurer leur solvabilité et la sécurité de l'épargne du public⁴.

Cependant, plus de 20 ans après son adoption et suite à la grande évolution connue par l'industrie financière et bancaire en République démocratique du Congo, l'on s'interrogeait déjà sur la convenance, mieux l'adéquation de ladite loi. En d'autres termes, l'on cherchait à savoir si ses idéaux ou objectifs phares ont été atteints avec succès, si elle était en adéquation avec les réalités quotidiennes et les exigences actuelles du système financier national, sinon comprendre les raisons de ces failles et réfléchir sur les voies utiles de nature à assurer au secteur bancaire l'encadrement qu'il faut, assorti d'objectifs clairs de développement.

Suite à ces réflexions, le législateur congolais a constaté que la n°003/2002 du 02 février 2002 n'était plus adaptée au contexte actuel de l'exercice et du contrôle de l'activité bancaire et a procédé à l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en remplacement de la première.

Pour parvenir à la présentation des raisons exactes ayant conduit à cette réforme, il y a lieu d'insérer la présente réflexion dans un périmètre bien précis couvrant, d'une part, le contexte politique et socioéconomique, mais surtout juridique dans lequel la loi bancaire a été prise, en vue de s'enquérir des motifs législatifs ayant présidé à son avènement. D'autre part, la présente étude, se voulant évaluative, recense aussi bien les mérites que les écueils et les limites de cette législation, ayant fondé son remplacement. Il sera aussi démontré que certaines limites de cette loi n'ont pas été rencontrées par la réforme actuelle et qu'il y a lieu d'entamer des discussions devant parvenir à une protection juridique de l'activité bancaire encore plus renforcée et la sécurisation effective du système financier national.

Dans cette perspective, la présente étude s'inscrit dans une démarche synchronique, fondée sur l'exégèse du droit positif sans se perdre dans les considérations historiques même si, de temps en temps, un regard diachronique pourrait s'avérer utile dans l'éclairage d'une règle en vigueur.

Cela dit, il importe de partir du contexte et des justifications ayant présidé à l'avènement de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 en remplacement de l'Ordonnance-loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 (I), pour, enfin, passer en revue divers écueils qu'elle présentait, ayant entraîné son remplacement par la loi

² Voir les articles 1 et 2 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002.

³ Voir l'Exposé des motifs de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002.

⁴ Voir l'article 5 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002.

n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (II).

I. AVÈNEMENT DE LA LOI N°003/2002 DU 02 FÉVRIER 2002 EN RDC : CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS

De nos jours, la profession bancaire connaît de profondes mutations qui sont dues, notamment, à la mondialisation des activités financières, à l'interconnexion des marchés et à l'informatisation de plus en plus poussée de la gestion des activités financières. En effet, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est celle qui avait remplacé l'ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite « loi bancaire ». Elle définissait, contrairement au passé, un cadre unique couvrant l'ensemble des activités du secteur financier dont certaines échappaient aux dispositions de l'ordonnance-loi précitée, car le champ d'application de ladite ordonnance-loi ne couvrait que partiellement les activités des entreprises du secteur financier.

Ainsi, dans cette partie, nous elucidons tour à tour les objectifs poursuivis par l'adoption de ladite loi (A) et ses innovations essentielles par rapport à l'ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite « loi bancaire » (B).

A. Objectifs de l'adoption de la loi n°003/2002 du 02 février 2002

Les instabilités politiques connues par la RDC pendant la dernière décennie du 20^{ème} siècle, caractérisées par les guerres à répétition et les catastrophes innombrables, ont contribué au déclin du système financier national. Cette situation était causée, notamment, par le gel de la coopération financière internationale, la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit de plusieurs établissements de crédit et autres intermédiaires financiers, donnant lieu à une crise de confiance préjudiciable à la bonne santé financière du pays⁵. En vue de faire face à cette situation, plusieurs réformes furent initiées en 2002 et se sont soldées par l'adoption de plusieurs législations, parmi lesquelles la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit⁶. L'adoption de cette loi par le législateur se justifiait

⁵ Voir exposé des motifs de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. LUABA NKUNA (D.), *Manuel de Droit bancaire et monétaire*, Cours de DES/DEA, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, année académique 2018-2020, p. 5.

⁶ Dans le cadre de la restructuration du système bancaire, deux lois importantes avaient été promulguées, à savoir la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la loi n°022/2002 du 30 octobre 2022 portant régime spécial de la structuration des établissements de crédit. Lire l'exposé des motifs de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

par plusieurs objectifs de développement qu'il s'était assignés. Il est question de n'en énumérer ici que deux principaux pour raison de commodité : la couverture de l'ensemble des activités du secteur financier et l'unification du régime juridique applicable aux établissements de crédit.

a. Couverture de l'ensemble des activités du secteur financier

L'avènement de la loi n°003/2002 précitée présentait l'avantage de couvrir toutes les entreprises du secteur financier, les définissant à partir de leur fonction économique qui est la réalisation des opérations de banque. Ces opérations sont subdivisées en trois catégories distinctes, à savoir : la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement. En ce qui concerne les opérations connexes, elles étaient énumérées de façon non exhaustive à l'article 9 de ladite loi, à la différence de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui les énumère à son article 60.

En outre, la loi n°003/2002 précitée, contrairement à l'ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972, regroupait, sous le nouveau vocable d'établissement de crédit, les entreprises limitativement identifiées ci-après : les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les caisses d'épargne, les institutions financières spécialisées et les sociétés financières⁷. Il convient, tout de même, de préciser que l'élargissement du champ d'application de cette loi était inspiré par un souci d'universalité et n'affecte ni la diversité du système financier national, ni les particularités de chaque catégorie d'établissements de crédit, qui, du reste, sont régies par des dispositions spécifiques.

b. Unification du régime juridique applicable aux établissements de crédit

Cette unification se justifie, notamment, par leur soumission à une autorité unique, la *Banque centrale*, qu'il s'agisse de la banque ou d'un autre établissement de crédit non bancaire ; et par l'uniformisation des conditions d'accès à la profession (1) et de retrait d'agrément (2).

1. Conditions d'accès à la profession bancaire

Comme par le passé, le législateur du 02 février 2002 posait deux conditions pour accéder à la profession bancaire, à savoir : l'agrément et l'inscription sur la liste des établissements de crédit, en lieu et place de la liste des banques en vigueur avant la réforme de 2002.

⁷ Il faut noter que la nouvelle loi bancaire exclut les sociétés financières et les institutions financières spécialisées de la liste des établissements de crédit et y ajoute, par contre, les sociétés de microfinance. Lire à ce propos l'article 2 de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

1.1. L'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi suscitée, correspondant à l'article 7 de la nouvelle loi bancaire, nul ne peut exercer à titre de profession habituelle une activité bancaire s'il n'a pas obtenu préalablement l'agrément de la Banque centrale du Congo. Ce qui veut dire que l'accès à cette profession n'est donc pas libre⁸. Ainsi, toute entreprise qui souhaite se lancer dans ce métier doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

Cependant, l'obtention de cet agrément est subordonnée à certaines conditions de fond dont l'existence et la réunion sont contrôlées par la BCC lors de l'instruction de la demande d'agrément.

Sur le plan juridique, nous avons les conditions suivantes :

- *l'établissement de crédit doit être une personne morale* : la loi n°003/2002 du 02 février 2002 sous étude prévoyait que les banques ne pouvaient être constituées que sous la forme de Société par Actions à Responsabilité Limitées, déjà remplacée par la Société anonyme avec l'avènement du droit de l'OHADA en RDC. Cependant, le législateur de 2002 ne prescrivait pas la forme sociale quant aux autres catégories d'établissements de crédit, car il laissait aux autorités de contrôle le soin d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise admise à l'activité d'établissement de Crédit ;
- *l'établissement de crédit doit justifier d'un capital minimum libéré déterminé par la Banque Centrale du Congo (BCC) ;*
- *les dirigeants de l'établissement de crédit ne doivent pas être frappés par l'interdiction professionnelle prévue à l'article 15 de l'ancienne loi bancaire, correspondant à l'article 17 de la nouvelle loi.* Cependant, le législateur de 2022 reconnaît à la Banque centrale le pouvoir de déroger à certaines interdictions si le dirigeant concerné démontre que la survenance des procédures visées est étrangère à une mauvaise gestion dans son chef⁹.

Sur le plan économique, par ailleurs, il y a lieu de noter que pendant l'instruction du dossier d'agrément, la BCC vérifie si l'implantation de l'établissement de crédit répond à un besoin économique évident. En outre, la BCC s'assure de la sécurité de la clientèle en contrôlant l'adéquation des moyens techniques et financiers de l'établissement de crédit par rapport à son programme d'activités. Concernant les demandes d'agrément sollicitées par un établissement de crédit filiale d'un établissement de crédit agréé dans un pays étranger, l'article 13 de la loi supra, correspondant à l'article 8 de la nouvelle loi, précise que la BCC procède par la consultation préalable des autorités de

⁸ LUABA NKUNA (D.), *Op.cit.*, pp. 34-36.

⁹ Article 18 de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

supervision bancaire du pays d'origine en vue de s'assurer de la crédibilité de l'établissement de crédit et d'éviter, notamment, l'introduction dans le circuit financier national des capitaux d'origine criminelle¹⁰.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi suscitée énonçait que pour se prononcer sur une demande d'agrément, la BCC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants. Dans le processus d'examen de cette demande d'agrément, l'autorité monétaire est habilitée à recueillir tout renseignement jugé utile à l'instruction de ladite demande. Comme nous pouvons nous en rendre compte, la nature des vérifications dans ce domaine révèle le caractère discrétionnaire du pouvoir de la BCC dans l'appréciation des conditions d'ordre économique qu'elle est chargée d'effectuer avant d'agréer un établissement de crédit.

Par ailleurs, notons que la nouvelle loi impose à tout à l'établissement de crédit qui sollicite un agrément de joindre également au dossier de demande adressé à la Banque centrale le dossier des commissaires aux comptes¹¹.

1.2. Inscription sur la liste des établissements de crédit

D'entrée de jeu, il y a lieu de faire remarquer que cette obligation, qui n'est pas nouvelle, apparaît nettement dans les dispositions de l'article 17 de la loi sous étude, correspondant à l'article 31 de la nouvelle loi. En effet, il est obligatoire pour tout établissement de crédit de faire figurer son numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Ainsi, la BCC a l'obligation de dresser et tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés par elle.

En outre, ladite liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel. Signalons par ailleurs que l'établissement qui demande son agrément doit justifier des moyens techniques devant lui permettre de réaliser l'activité envisagée. A cet effet, il doit disposer d'un personnel ayant la compétence et l'expérience requises en matière bancaire ou connexe. A l'inverse, le manque ou l'absence de tous les éléments précités vaut refus d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés.

¹⁰ LUABA NKUNA (D.), *op. cit.*, p. 39.

¹¹ Article 8, litera 3 de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2. Retrait d'agrément à un établissement de crédit

2.1. Causes du retrait

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi sous étude, correspondant à l'article 172 de la nouvelle loi, le retrait d'agrément est prononcé par la BCC lorsque l'établissement de crédit :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les 12 mois à dater de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis six mois au moins¹².

Toutefois, le retrait d'agrément peut également être prononcé pour infraction aux dispositions de la loi supra et ses mesures d'application.

2.2. Effets du retrait

Dès l'instant où l'agrément est retiré par la Banque centrale, il s'en suit une radiation de l'établissement de crédit concerné de la liste des établissements de crédit¹³. En outre, son objet social étant de ce fait anéanti, sa dissolution pure et simple, avec toutes les conséquences juridiques y relatives, mérite d'être prononcée et ce, suivant les prescrits de l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi ci-haut citée, correspondant à l'article 173 de la nouvelle loi.

B. Innovations de la loi n°003/2002 du 02 février 2002

Il ressort de l'analyse de cette loi que plusieurs innovations ont été apportées par le législateur de 2002 et ce, dans le but d'assurer la stabilité du système financier national.

En effet, ces innovations s'avéraient bénéfiques pour le bon fonctionnement des établissements de crédit, en ce sens qu'elles touchaient différents domaines relatifs à l'organisation de ces établissements, à savoir : la réglementation des établissements de crédit, les règles relatives aux comptes annuels, les organes de contrôle des établissements de crédit, les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, les sanctions, l'organisation de la profession.

a. Du point de vue de la réglementation des établissements de crédit

Bien qu'elle demeurait soumise au droit commun, l'activité bancaire sous la loi du 02 février 2002 faisait l'objet d'une réglementation propre justifiée par la nécessité du contrôle efficient des établissements de crédit, afin de justifier leur solvabilité et la sécurité de l'épargne du public, gage certain d'une croissance

¹² LUABA NKUNA (D.), *Op.cit.*, p. 44.

¹³ *Idem.*

équilibrée de l'économie nationale¹⁴. C'est pourquoi la loi ci-émargée privilégiait l'encadrement prudentiel des établissements de crédit en vue de renforcer leur solidité et, partant, d'assurer la stabilité du système financier dans son ensemble. En outre, le législateur posait cependant les principes fondamentaux de cette réglementation prudentielle en laissant à la Banque Centrale le soin de régler, au besoin, les détails de procédure à l'appui d'un dispositif réglementaire approprié.

b. Du point de vue des règles relatives aux comptes annuels

Concernant les règles relatives aux comptes annuels, le législateur de 2002 soumettait les établissements de crédit à des règles uniformes pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs états financiers en vue d'assurer la transparence dans leur gestion et faciliter, en outre, le travail d'encadrement et de contrôle que doit effectuer l'autorité de supervision. Ainsi, les établissements de crédit étaient, par exemple, tenus de constituer une réserve légale dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 31 de la loi supra¹⁵.

c. Du point de vue des organes de contrôle

A ce niveau, il s'agissait, comme de nos jours, de deux organes, à savoir : la Banque centrale du Congo et les commissaires aux comptes.

1. La Banque Centrale du Congo

Le législateur de 2002, comme celui du 27 décembre 2022, investissait la BCC d'une mission générale de surveillance de tous les établissements de crédit. Dans ce cadre, elle surveille l'application de la réglementation au vu des documents périodiques établis par les établissements de crédit, des rapports consécutifs aux enquêtes de l'inspection et des rapports des commissaires aux comptes.

En outre, lorsque la BCC constate notamment qu'un établissement de crédit ne fonctionne pas en conformité avec la loi et les règlements pris pour son exécution, ou que son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présente des lacunes graves, elle peut, selon la gravité des faits, adresser une mise en garde aux dirigeants de cet établissement de crédit ou leur délivrer une injonction à l'effet, notamment, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées.

Toutefois, la BCC peut également désigner un représentant provisoire auprès d'un établissement de crédit ou nommer un gérant provisoire ou un

¹⁴ Lire à ce propos 25 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

¹⁵ Article 35 de la loi n°003/2002, idem.

administrateur provisoire à la tête de celui-ci, en cas de carence dans son administration ou sa gestion.

Par ailleurs, le législateur de 2022 renforce le pouvoir de la Banque centrale dans la surveillance de l'activité des établissements de crédit, notamment dans la supervision macro-prudentielle en vue de la stabilité du système financier et en matière de gel des avoirs des personnes physiques ou morales sanctionnées par les Etats ou organismes internationaux.

2. Le Commissaire aux comptes

Le législateur fait obligation à tout établissement de crédit de désigner en qualité de commissaires aux comptes deux personnes physiques ou une personne morale parmi les commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale.

En effet, l'organe habilité à nommer les commissaires aux comptes est l'assemblée générale des actionnaires, associés ou sociétaires. A défaut pour l'assemblée générale d'accomplir cette obligation légale, la BCC peut procéder à une désignation d'office. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et la Banque centrale surveille l'activité des Commissaires aux Comptes¹⁶.

d. Du point de vue des règles régissant les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle

En vue de protéger les dépôts de la clientèle au sein des établissements de crédit, la loi précitée met l'accent sur l'obligation du secret professionnel à charge de toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un établissement de crédit. Cependant, le législateur a apporté des limitations à cette obligation. Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

S'agissant du système de protection des dépôts, la loi suscitée prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes de protection des dépôts en vue de préserver l'intégrité du système financier lorsque la situation d'un établissement de crédit en difficulté l'exige. En fait, l'objectif visé est de limiter la probabilité de retraits massifs.

La loi n°22/069 du 27 décembre 2022, en ses articles 64 et suivants, impose aux établissements de crédit l'obligation de respecter le droit au compte, donnant droit à un service financier minimum, dont jouit toute personne physique ou morale viable.

¹⁶ Article 50 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

e. Du point de vue des sanctions

A côté des sanctions pénales, la loi supra prévoit un arsenal de sanctions disciplinaires pour contribuer à l'assainissement du système financier et à la sécurisation des épargnants.

En effet, dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, la Banque centrale peut être appelée à siéger en qualité de juridiction d'ordre administratif selon des règles de procédure très strictes. A ce titre, la Banque Centrale peut infliger, en dehors des sanctions, des amendes administratives auxquelles est astreint l'établissement de crédit ayant commis une infraction¹⁷. Cependant, la loi susmentionnée apporte une autre innovation en ce sens que l'autorité de contrôle n'a plus le monopole du déclenchement des poursuites. Car, la mise en œuvre de celle-ci est désormais soumise au droit commun.

f. Du point de vue de l'organisation de la profession

Le législateur oblige dorénavant tout établissement de crédit à adhérer à l'association professionnelle des établissements de la catégorie dont il relève. De ce fait, l'association professionnelle a notamment pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics et d'organiser des services d'intérêt commun.

II. LOI N°003/2002 DU 02 FÉVRIER 2002 : imperfections et solutions

La loi sous étude a bel et bien marqué l'une des plus importantes étapes de l'évolution économique et financière de la RDC. Intervenue à l'époque où le pays avait besoin de reconquérir la confiance des partenaires tant nationaux qu'étrangers et d'une réorganisation du secteur financier et bancaire national qui était presque à l'arrêt complet de fonctionnement depuis le début des années 90¹⁸, cette loi a eu, entre autres, le mérite de consacrer l'unification du régime applicable aux institutions bancaires et à vocation bancaire, en les regroupant sous la dénomination unique d' « établissements de crédit », afin de faciliter leur surveillance et le contrôle harmonieux de leurs activités¹⁹. Mais elle n'a

¹⁷Article 79 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

¹⁸ La présente loi se propose de définir un cadre unique couvrant l'ensemble des activités du secteur financier dont certaines échappent aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 72 -004 du 14 janvier 1972 précitée. Le champ d'application de l'ordonnance-loi précitée ne couvre que partiellement les activités des entreprises du secteur financier de sorte qu'une partie importante de celles-ci échappent à la réglementation et au contrôle de l'autorité monétaire. La présente loi présente l'avantage de couvrir toutes les entreprises du secteur financier et les définit à partir de leur fonction économique qui est la réalisation des opérations de banque. Lire à ce propos le préambule de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

¹⁹ Il faut noter que le régime juridique issu de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit distingue les intermédiaires financiers qui

cependant pas été exempte des lacunes. Plusieurs de ses dispositions faisaient en effet preuve de sa perfectibilité, tout comme d'autres, jadis justifiées, étaient devenues, avec le temps, dépassées au regard de l'évolution du contexte économique et financier du monde des affaires et ont donné lieu à la réforme intervenue le 27 décembre 2022. Certaines de ces lacunes étaient liées aux acteurs de la profession bancaire (A) et d'autres, aux opérations principales de banque (B).

A. Du point de vue des acteurs de la profession bancaire

Plusieurs lacunes pouvaient être observées de ce point de vue. Sans avoir à l'idée la prétention d'exhaustivité, nous analysons tour à tour les lacunes relatives à la notion d'établissement de crédit (a) et celles relatives aux conditions d'accès à la profession bancaire (b).

a. Lacunes relatives à la notion d'établissement de crédit

Ces lacunes étaient principalement tirées des articles 1 et 2 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, à leurs alinéas premiers.

En effet, le premier alinéa de l'article 1 disposait : « *les établissements de crédit visés par la présente loi sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque* ».

Il en découlait deux imperfections qu'il convient d'analyser dans ce paragraphe et auxquelles il appartient d'apporter des précisions. La première visait les opérations qu'il importait d'accomplir pour accéder au statut d'établissement de crédit (1) et la seconde, la tautologie que grouillait la définition légale prévue à l'article 1 de la loi sous étude (2).

1. Les opérations à accomplir pour accéder au statut d'établissement de crédit en RDC

La loi sous examen était restée trop laxiste quant à ce. Contrairement à ce qui se passe sous d'autres cieux, la réalisation d'une seule opération parmi les trois consacrées à son article 1, alinéa 2, comme le précisait l'article 2, premier alinéa²⁰, suffisait pour accéder au statut d'établissement de crédit en RDC. En d'autres termes, cette loi ne précisait pas nécessairement lesquelles des

sont des établissements de crédit de ceux qui ne le sont pas, et consacre ces premiers comme acteurs principaux du secteur bancaire national en unifiant le régime juridique leur applicable. Cette innovation a été envisagée en vue de se conformer aux standards internationaux caractérisés par l'unification du statut bancaire par sa soumission à un régime commun. STOUFFLET (J.), « L'organisation française du secteur bancaire », *Mélange ROBLOT*, cité par BONNEAU (T.), *Droit bancaire*, 10^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2013, p. 99.

²⁰ « *La présente loi s'applique aux établissements de crédit, quelle que soit leur forme juridique, qui exercent l'une ou l'autre des activités énoncées à l'article 1^{er} à titre de profession habituelle* ». Article 2 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

opérations bancaires devaient obligatoirement être effectuées pour qu'une institution soit accessible au statut d'établissement de crédit. L'on se demandait alors si ce laxisme ne pouvait-il pas paraître coupable et, de ce fait, préjudiciable à l'idée de la consécration des établissements de crédit comme principales institutions d'intermédiation financière, en ce sens qu'ils canalisent les fonds depuis les agents à capacité de financement vers ceux à besoin de financement²¹ !

Comme le dit Thierry BONNEAU, « *l'argent d'un dépôt servirait à octroyer un crédit, c'est l'établissement de crédit qui a une relation bilatérale avec le déposant et une relation bilatérale avec l'emprunteur sans qu'il y en ait une entre le déposant et l'emprunteur* »²², c'est à ce schéma que correspond l'intermédiation financière assurée par les établissements de crédit. Il va de soi qu'une institution qui, dans son activité, n'assure pas ce lien ne saura pas être considérée comme intermédiaire financier, alors qu'en droit congolais, elle pouvait quand même acquérir la qualité d'établissement de crédit. C'était le cas des institutions financières spécialisées et des sociétés financières qui, malgré leur classement parmi les établissements de crédit, sont, sauf exception, interdites à la collecte des fonds du public correspondant à la première opération de banque.

Cette lacune avait déjà fait l'objet des réformes dans plusieurs pays, en particulier ceux d'Europe. C'est le cas de la France qui, dans le souci d'adapter le droit national aux nouvelles exigences communautaires d'établissement de crédit, a procédé, en 2013, à la révision de la loi bancaire du 24 janvier 1984, en reconsidérant même la définition de l'établissement de crédit qui, jadis, reposait sur la réalisation des opérations bancaires, peu importe laquelle. L'article L. 511-1 du code monétaire et financier actuel dispose : « *les établissements de crédit sont des personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1* »²³. Le législateur congolais a emboîté le pas

²¹ « Il y a intermédiation parce que les établissements de crédit recueillent l'épargne afin de la redistribuer sous forme de crédit : ils sont le lien entre les déposants et les emprunteurs. Les établissements de crédit agissent pour leur propre compte en ce sens que ce sont eux qui disposent à leur guise les fonds déposés par leur clientèle et qui sont en relation avec celle-ci sans que leurs clients aient de lien de droit entre eux ». LUABA NKUNA (D.), *Manuel de droit bancaire et monétaire*, Cours destinés aux apprenants du 3^{ème} cycle, UNIKIN, Kinshasa, p. 17.

²² BONNEAU (T.), *op. cit.*, p. 10.

²³ Cette rénovation était motivée par l'idée que le statut des anciennes sociétés financières et institutions financières spécialisées, ne pouvant pas, sauf exception, recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, ne correspondait plus, en raison de leurs activités, à la définition européenne des établissements de crédit, liant la réception de fonds à la distribution du crédit. De ce fait, la modification de la définition française intervenue en 2013 en vue de se conformer aux dispositions communautaires ne pouvait qu'emporter la disparition de ces sous-catégories et leur remplacement par deux nouvelles sortes d'entreprises : les établissements de crédit spécialisés et les sociétés de financement. Etant observé que seules les premières constituent une catégorie d'établissements de crédit. BONNEAU (T.), *Op. cit.*, p. 111.

à travers l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Le dernier alinéa de l'article 2 de cette loi dispose : « *les établissements de crédit sont des personnes morales de droit congolais dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour leur propre compte, à effectuer les opérations de paiement et à gérer les moyens de paiement* ». C'est ce titre que les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ont été retirées des catégories des établissements de crédit et remplacées par les institutions de microfinance.

2. Tautologie grouillée par la définition légale de l'établissement de crédit en RDC

Dans la définition évoquée la loi n°003/2002 du 02 février 2002, le législateur faisait allusion à la réalisation des opérations bancaires à titre de profession habituelle pour désigner un établissement de crédit. Cette expression « profession habituelle » nous semble, c'est aussi le point de vue de grandes écoles doctrinales du monde juridique contemporain, indiscutablement redondante, dans la mesure où il est inimaginable de parler d'une profession sans un caractère habituel. C'est pour cette raison que ces concepts ont été retirés de la nouvelle définition des établissements de crédit.

b. Lacunes relatives aux conditions d'accès à la profession bancaire

Comme tout juriste averti le sait, l'accès à la profession bancaire n'a jamais été libre. Le législateur congolais n'a donc pas voulu s'émanciper de cette exigence. Il avait prévu, à partir de l'article 10 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002, plusieurs conditions dont la réunion peut seule donner accès à cette profession. Il y a cependant été observé diverses lacunes ayant nécessité la réforme du 27 décembre 2022.

En l'espèce, nous nous appesantissons sur l'une d'entre elles nous paraissant plus délicate. Elle était tirée de l'article 11, alinéa 2 de la loi susvisée qui disposait : « *Sous réserve des dispositions légales spécifiques, les banques doivent être constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée* ». Le législateur de 2022 a trouvé solution à cette préoccupation à son article 11, alinéa 2, en prévoyant ce qui suit : « *les banques sont constituées sous la réforme de société anonyme avec conseil d'administration* ».

B. Du point de vue des opérations principales de banque

Partons-nous de l'aperçu conceptuel de ces opérations (a) avant d'analyser les autres incongruités (b).

a. L'aperçu conceptuel des opérations de banque

Il s'agit ici de la définition de l'opération de collecte des fonds du public qui nous paraît imprécise (1), celle de l'opération de crédit, quant à elle, incorrecte (2) et de l'absence de définition de l'opération de paiement (3).

1. *L'imprécision de la définition de la collecte des fonds du public*

L'article 6, alinéa 1, de l'ancienne loi bancaire disposait : « *Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer* ».

En effet, la première imprécision observée dans cette disposition concernait l'institution désignée comme devant effectuer cette opération, *une personne*. Contre toute attente, l'on observait que cet article ne précisait pas la forme de la personne admise à la collecte des fonds du public en tant qu'opération de banque. Ce qui sous-entendait la possibilité donnée à toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, alors que le législateur consacre le monopole de réalisation des opérations bancaires en faveur des banques, sauf exceptions concernant d'autres établissements de crédit ou prévues expressément par la loi. L'article 3, alinéa 1, de l'ancienne loi bancaire disposait : « *Les banques sont les seules établissements de crédit habilités à la fois et d'une façon générale, à recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis et à effectuer toutes les autres opérations de banque* »²⁴. La suite de cet article renseignait que tous les autres établissements de crédit ne pouvaient effectuer les opérations de banque que sur base des textes qui les régissent. Ajoutant à cette disposition celles des articles 1, 11 et 19 à 21, il en résultait, ce qui reste valable jusqu'à ce jour, qu'il ne peut être concevable qu'une personne physique recueille les fonds du public au sens de l'article 6, alinéa 1, ci-dessus, car aucun établissement de crédit ne peut être créé sous la forme d'une personne physique. D'où la nécessité de remplacer le terme « *personne* » par « *établissement de crédit* » pour plus de cohérence dans la succession des dispositions légales²⁵.

Cependant le législateur de 2022 prévoit à l'article 6, litera 12 que les fonds reçus du public sont des fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ». La seule différence avec la

²⁴ Les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les caisses d'épargne peuvent dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, traiter les autres opérations de banque et recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis. Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins d'un an que si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par la Banque Centrale. Article 3 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

²⁵ Il va s'en dire que l'utilisation du terme « *personne* » dans cette définition, sans aucune autre précision, pêche contre les caractéristiques des établissements de crédit mettant exclusivement l'accent sur « *la personne morale* ». Nous pensons que le législateur aurait précisé la qualité de cette personne en vue de s'accommoder aux exigences de protection de l'activité des établissements de crédit conformément à l'article 19 de la loi n°003/2002 précitée. LUABA NKUNA (D.), *Op.cit.*, p. 65.

première définition se situe dans le remplacement de « personne » par « personne morale ». Ce qui ne résout pas du tout le problème dans la mesure où elle renvoie à toute personne morale, alors que le monopole de l'activité bancaire est réservé aux établissements de crédit.

La deuxième imprécision est tirée de l'abstraction du terme « public ». La loi ne définit pas clairement le public dont les fonds recueillis par l'établissement de crédit peuvent faire objet d'une opération de banque. Cependant, selon Michel VASSEUR, le public est défini à travers la notion de « tiers » pour indiquer que proviennent du public, tous les fonds recueillis des personnes dotées d'une personnalité juridique distincte de celle qui reçoit les fonds²⁶. Joseph HAMEL renchérit en soutenant qu'à partir du moment où le banquier reçoit des fonds d'une personne autre que lui-même, il reçoit les fonds du public²⁷. Ces définitions ont fait l'objet de plusieurs critiques de la part de ceux qui considèrent que les salariés ou les actionnaires ne peuvent pas être tiers à l'établissement de crédit, même s'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de ce dernier. Les controverses que le législateur a voulues pérenniser en ne donnant pas le sens qu'il entend donner à ce concept. Cette situation n'a malheureusement pas été prise en compte lors de la réforme du 27 décembre 2022.

2. Imprécision de la définition de l'opération de crédit

L'article 7 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit disposait : « *Constitue une opération de crédit, tout Acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat* ». Le deuxième alinéa de cet article sous-entend une omission de la part du législateur qui aurait dû parler de « *sont assimilés à l'opération de crédit, les opérations de crédit-bail (...)* » au lieu de « *sont assimiler à des opérations de crédit-bail (...)* ».

Par ailleurs, la première imprécision soulevée dans le point A ci-dessus semble revenir dans la définition de l'opération de crédit, où le législateur désigne comme emprunteur dans cette opération « une personne agissant à titre onéreux ». Or, il fallait préciser que le crédit régi par la présente loi entant qu'opération de banque. Les autres crédits ne constituant pas l'opération de banque car non soumis au régime bancaire. Les arguments avancés ci-haut pour la collecte des fonds du public tiennent aussi pour la présente opération.

²⁶ VASSEUR (M.), *institutions bancaires*, cité par BONNEAU (T.), *op. cit.*, p. 52.

²⁷ HAMEL (J.), « Banques et établissements financiers », *Banque*, juin 1947, p.59.

Fort malheureusement, la réforme du 27 décembre 2022 n'a pas pu prendre en compte cette réalité.

3. Absence de définition de l'opération de paiement

Parlant de l'opération de paiement et la gestion des moyens de paiement, la loi sous étude définissait simplement les moyens de paiement à l'article 8 et restait muette quant aux éléments constitutifs de l'opération de paiement effectuée par un établissement de crédit et régie par le droit bancaire. Cette situation paraissait de nature à occasionner des interprétations de plusieurs natures en pratique, chacun selon ses intérêts, et nécessite une intervention urgente du législateur.

Néanmoins, l'article 6, litera 28, de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 définit les services de paiement comme : « *l'ensemble d'instruments, de procédures financières et de systèmes de transfert de fonds ou de gestion et de livraison de titres financiers, destinés à assurer la circulation des fonds ou des titres financiers et à garantir la bonne fin des transactions sur les marchés financiers* ». Si l'on peut considérer cet article comme une évolution par rapport à la législation de 2002, il convient de signaler que l'expression « titre financier » utilisé dans cette définition paraît inapproprié à l'heure actuelle où tous les instruments financiers sont dématérialisés et se transmettent par virement de compte à compte. Aussi, tous les paiements effectués par les établissements de crédit ne visent pas à garantir la bonne fin des transactions sur les marchés financiers ». Le législateur aurait mieux fait en se limitant au niveau « des transactions ».

b. Les autres incongruités de la loi n°003/2002 du 02 février 2002

Dans un premier temps, signalons que les deux premiers alinéas de l'article 23 de loi susvisée disposaient : « *Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit. La radiation emporte de plein droit la dissolution de l'établissement de crédit* ». Comme soutenu ci-dessus, cette disposition n'a pas été modifiée, dans son contenu, par le législateur du 27 décembre 2022, qui l'a tout simplement ramenée à l'article 173. Il convient de s'interroger s'il est vraiment prudent de contraindre l'établissement de crédit dont le retrait d'agrément est prononcé à la liquidation, tant qu'il est possible dans certains cas qu'un établissement de crédit constitué sous l'une des formes prévues par la loi puisse, en cas de disparition des conditions requises pour ce statut, se reconstituer en une autre catégorie d'établissement de crédit sans avoir besoin de procéder à la liquidation.

Aussi, les réformes effectuées dans différents compartiments du secteur financier et bancaire national nécessitaient la réadaptation de plusieurs autres dispositions de la loi bancaire congolaise. Nous pouvons, entre autres, citer l'adhésion de la RDC au droit de l'OHADA ayant rénové les normes comptables applicables aux établissements de crédit. Pourtant, l'article 33

disposait : « Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre à la Banque Centrale, avant le 31 mars de chaque année, conformément à la loi n° 60/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Zaïre et aux règles comptables en vigueur, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ». Cette disposition méritait donc d'être révisée pour renvoyer dorénavant à l'Acte uniforme de l'OHADA de Brazzaville du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière qui a remplacé celui du 22 février 2000 relatif à la comptabilité des entreprises. L'avènement de la loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque centrale devait aussi entraîner la révision des articles 36 et suivants de la loi bancaire, en ce sens qu'ils correspondaient à l'ancienne loi sur la Banque centrale. Ce qui s'est matérialisé à travers l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Enfin, le système de protection des dépôts consacré par cette loi ne comprenait qu'un seul article, « article 74 ». Même si on pouvait lui joindre l'article 30 et toutes les normes prudentielles édictées par l'Autorité de régulation, cela se révélait toujours insignifiant pour permettre l'efficacité de la protection de cette grande masse de dépôts contre les aléas éventuels qui peuvent entamer la vie normale des établissements de crédit²⁸. En France par exemple, depuis la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, tous les dépôts des espèces, les instruments financiers conservés dans un établissement bancaire ainsi que certaines cautions délivrées par la banque étaient déjà couverts par un mécanisme de garantie. Il s'agit du fonds de garantie de dépôt et de résolution, FGDR en sigle. Les mécanismes de son fonctionnement sont tellement stricts que le législateur français a érigé l'adhésion à ce fonds en une des conditions pour exercer l'activité bancaire. Ceci devait aussi s'imaginer en RDC pour entendre protéger efficacement le secteur bancaire national et le rendre le plus attractif possible. Ce dont le début d'exécution se manifeste déjà à travers l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui donne possibilité au premier ministre de mettre en place un système de protection des dépôts par un décret délibéré en conseil des ministres, organisant les conditions et les modalités d'intervention de financement. Nous espérons seulement que ce décret sera pris au plus vite pour rendre effectif ce nouveau mécanisme de protection de dépôts.

²⁸ Les dépôts faisant les crédits, tous les Etats du monde s'intéressent à la protection de ceux-ci à travers des mécanismes efficaces auxquels sont assujetties, toutes les sociétés habilitées à recevoir les fonds remboursables du public dans les conditions fixées par la loi. Ces mécanismes visent principalement la sécurité des fonds déposés et la facilité de leur remboursement à l'échéance peu importe la situation de la société réceptrice, sève de l'accroissement de la confiance du public vis-à-vis des établissements de crédit, requise pour la bonne santé financière du pays. LUABA NKUNA (D.), *Op.cit.*, p. 70.

CONCLUSION

L'Ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite « Loi Bancaire » ayant montré ses limites, l'idée de la relance économique et de la reconquête de la confiance des investisseurs perdue à cause de multiples conflits connus par le pays depuis les années 80 jusqu'au début du 21^{ème} siècle s'est très vite fait sentir. La matérialisation de cette idée s'est manifestée par l'adoption de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui a contribué à la renaissance de l'espoir de voir l'économie nationale se développer et être efficacement financée par les institutions financières et bancaires nationales en toute harmonie et sécurité. Cependant, son analyse minutieuse révélait qu'elle entretenait plusieurs incohérences pouvant offusquer le processus de la croissance souhaitée, de même que certaines de ses dispositions, justifiées au départ, n'étaient plus adaptées aujourd'hui aux nouvelles exigences de la finance à travers le monde. D'où l'adoption de la loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui, à son tour, n'a pas su rencontrer toutes les préoccupations posées par le souci de renforcer le système financier national. Cette étude a relevé toutes ces faiblesses et proposer des pistes de solutions pour renforcer efficacement le cadre juridique régissant l'activité financière et bancaire en RDC.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in *JORDC*, n°spécial du 05 février 2011.
2. Acte uniforme relatif au droit commercial général, adopté le 17 avril 1997 (Journal Officiel de l'OHADA n°1 du 01/10/1997) révisé le 15 décembre 2010.
3. Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 17/04/1997 (Journal Officiel de l'OHADA n°2 du 01/10/1997) révisé le 30/01/2014.
4. Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10/04/1998 à Libreville (Gabon) in *Journal officiel de l'OHADA* n°7 du 01/07/1998.
5. Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, in *JORDC*, n° spécial, mai 2002.
6. Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, in *JORDC*, n° spécial, mai 2002.
7. Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution et au fonctionnement de la Banque centrale du Congo, in *JORDC*, n° spécial, mai 2002.
8. Loi organique n°13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
9. Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Banque centrale, in *JORDC*, n° spécial, 28 décembre 2018.
10. Instruction n° 4 de la BCC du 28 mars 2008 relative aux opérations du marché monétaire, in *JORDC*, n° spécial, 20 janvier 2009.
11. Instruction n°14 du 29 juillet 2003 relative aux normes prudentielles de gestion des banques, in *JORDC*, n° spécial, 20 janvier 2009.

II. OUVRAGES

1. BAKANDEJA wa MPUNGU (G.), *Le droit du commerce international, les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, De Boeck Université, Larcier, Afrique Editions, Bruxelles, Paris, Kinshasa, 2001 ;
2. BAKANDEJA wa MPUNGU (G.), *Manuel de droit financier – Le droit du financement des investissements et des activités économiques à l'ère de la globalisation financière des marchés*, Ed. ORSDE, Kinshasa, 2003 ;
3. BELANGER (M.), *Institutions économiques internationales*, 4^{ème} édition, Coll. Droit, Economica, Paris, 1989 ;

4. BENABENT (P.), *Droit civil, les contrats spéciaux*, 6^{ème} édition, Domat Droit privé, Montchrestien, Paris, 1997 ;
5. BERNET-ROLLANDE (L.), *Principes de technique bancaire*, 23^è éd., Dunod, Paris, 2004 ;
6. BONNEAU (T.) et DRUMMOND (F.), *Droit des marchés financiers*, 3^e éd., Économica, Paris, 2010, 1210 ;
7. BONNEAU (T.), *Droit bancaire*, coll. Domat, 10^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2013 ;
8. BONNEAU (T.), PAILLER (P.) et Alii, *Droit financier*, 1^{ère} éd., coll. précis Domat, LGDJ, Paris, 2017, 1056 ;
9. BOUDINOT et FRADOT, *Technique et pratique bancaire*, 4^{ème} éd., Sirey, 1982.
10. LUABA NKUNA (D.), *Manuel de Droit bancaire et monétaire*, Cours de DES/DEA, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, année académique 2018-2020 ;
11. LUABA NKUNA (D.), *Traité de Droit financier congolais. Postulats comparatif et axiologique de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du Droit de l'OHADA*, Médiaspaul, Kinshasa, 2019.